HAL
open science

La nationalité dans le football, entre nationalisme et cosmopolitisme

Hervé Andres

To cite this version:

Hervé Andres. La nationalité dans le football, entre nationalisme et cosmopolitisme. Allez la France ! Football et immigration, Coédition Gallimard / Cité nationale de l'histoire de l'immigration / Musée national du Sport, 2010. halshs-02310574

HAL Id: halshs-02310574

https://shs.hal.science/halshs-02310574

Submitted on 10 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Chapitre d'ouvrage dans l'ouvrage *Allez la France ! Football et immigration*. Sous la direction de Claude Boli, Yvan Gastaut, Fabrice Grognet. Co-édition Gallimard/Cité nationale de l'histoire de l'immigration/Musée national du sport. Mai 2010. (pp.131-134)

Seule la version publiée fait foi.

Titre : ***La nationalité dans le football, entre nationalisme et cosmopolitisme***

Auteur : Hervé Andrès

L'équipe nationale joue un rôle politique dans la représentation qu'une nation veut se donner d'elle-même, et les règles quant aux critères de sélection relèvent d'une logique nationaliste, globalement consensuelle. Cette logique est aussi présente dans les débats sur les quotas de joueurs étrangers dans les clubs, où certains acteurs (fédérations, politiques) prétendent défendre une dose minimale d'identité nationale, alors qu'au contraire, certains clubs recherchent avant tout la performance et s'inscrivent totalement dans une logique cosmopolitique, contre toute limitation du nombre des joueurs étrangers.

En décembre 1999, le club anglais de Chelsea présente sur le terrain une équipe composée de 11 joueurs étrangers. En 2010, plusieurs joueurs français, nés et formés en France, participent à la Coupe d'Afrique des nations avec le maillot du pays d'origine de leurs parents, après avoir porté le maillot de la France dans les sélections de jeunes. Ces exemples et les débats qu'ils suscitent illustrent combien la question de la nationalité est d'actualité dans le football du début du XXIe siècle. Mais cette question n'est pas nouvelle, et entre cosmopolitisme et nationalisme, elle traverse toute l'histoire du football[1], depuis son introduction par les Anglais dans les cités portuaires du monde entier au XIXe siècle, en passant par les décolonisations et les multiples migrations au cours du XXe siècle[2]. Nous nous intéresserons ici aux critères d'éligibilité pour les équipes nationales et à la question des joueurs étrangers dans les équipes de clubs.

Du point de vue juridique, la nationalité se traduit par un ensemble de droits et de devoirs réciproques liant une personne à un Etat. Les lois de chaque Etat précisent dans quelles conditions une personne détient, peut acquérir ou perdre la nationalité de l'Etat en question. Mais la nationalité recouvre également une dimension d'identité. Elle fait référence à l'appartenance collective à un groupe, la nation. De ce point de vue, les frontières entre ceux qui sont considérés, par eux-mêmes ou par les autres, comme faisant partie de la nation sont toujours susceptibles d'être remises en question, réaffirmées, dénoncées, renégociées.

L'équipe nationale comme représentation de la nation

L'équipe nationale de football constitue, partout sur la planète, un efficace vecteur d'identité nationale. Que ce soit dans le processus d'éclatement des empires européens, dans celui de la décolonisation, ou encore, dans l'éclatement du bloc de l'Est à la fin du XXe siècle, les compétitions entre équipes nationales, avec leur mise en scène (drapeaux, hymnes, …) ont joué un rôle important non seulement dans le développement du football, en augmentant l'intérêt du public pour ce sport, mais aussi dans la

[1] Lanfranchi Pierre, « Football, cosmopolitisme et nationalisme », *Pouvoirs*, n° 101, Avril 2002, p. 15-25.
[2] Lanfranchi Pierre et Taylor Matthew, *Moving with the ball: the migration of professional footballers*, Oxford, Berg, 2001.

construction des nations elles-mêmes : « *la communauté imaginée de millions de gens semble plus réelle quand elle se trouve réduite à 11 joueurs dont on connaît les noms* »[3].

La nationalité est censée matérialiser en droit le lien entre un individu et la nation. Les règles de la Fédération internationale de football association (Fifa) conditionnent l'éligibilité pour la sélection nationale à la détention de la nationalité équivalente[4]. Pour jouer en équipe de France (par exemple), il est *nécessaire* d'avoir la nationalité française. Mais ce critère *n'est pas suffisant*. Des joueurs français (binationaux ou naturalisés) peuvent ne pas être sélectionnables pour l'équipe de France s'ils ont déjà été sélectionnés par une autre équipe nationale. Nationalité « étatique » et nationalité « sportive »[5] sont ici dissociées. On notera toutefois qu'en pratique la nationalité est octroyée par des Etats, alors que la Fifa regroupe des nations, qui appartiennent parfois à des Etats plurinationaux, ou qui parfois ne sont pas – encore - des Etats indépendants. Le Royaume-Uni constitue sans doute l'exemple le plus parlant : il réunit les 4 nations anglaise, galloise, écossaise et nord-irlandaise, toutes représentées à la Fifa. De plus, le Royaume-Uni compte 6 territoires d'outre-mer membres de la Fifa (Anguilla, Aruba, Bermudes, îles Caïmans, Montserrat, îles Turks et Caïcos, îles Vierges britanniques). Il est donc représenté par 11 membres de la Fifa au total. C'est le cas également des Etats-Unis (5 membres), de la France (3 membres : France, Nouvelle-Calédonie et Tahiti) et de quelques autres. Sept Etats sont représentés par 28 pays membres de la Fifa. Par conséquent, avec une seule nationalité, un joueur peut être *a priori* éligible pour plusieurs sélections nationales.
Dans le passé, de nombreux joueurs ont porté le maillot de plusieurs sélections nationales dans une même carrière. L'équipe d'Italie championne du monde en 1934, qui célébrait le triomphe patriotique du fascisme, comptait dans ses rangs trois *rimpatriati* (Argentins d'origine italienne jouant en Italie et considérés comme Italiens au nom du droit du sang). Luis Monti avait ainsi joué la finale de la Coupe du monde 1930 pour l'Argentine, avant de disputer celle de 1934 pour l'Italie. Après la Seconde Guerre mondiale, Laszlo Kubala a joué pour la Tchécoslovaquie, la Hongrie, puis l'Espagne. Alfredo Di Stefano a également été international argentin puis espagnol, sans compter quelques matches pour la Colombie. De nombreux o*riundi* (Latino-Américains d'origine européenne) ont joué pour les sélections européennes, comme Hector de Bourgoing, par exemple, qui a porté le maillot de l'équipe de France dans les années 1960 après celui de l'Argentine.

En 1962, le congrès de la Fifa interdit aux joueurs internationaux de changer de sélection. En 2003, cette disposition a été de nouveau assouplie en permettant à des joueurs ayant porté le maillot d'une sélection de jeunes de changer une seule fois de pays. C'est ainsi que Frédéric Kanouté, par exemple, Français né et formé en France, sélectionné en équipe de France espoirs et A', a choisi de jouer pour l'équipe nationale du Mali (dont il a également la nationalité, héritée de son père) et a participé à ce titre à plusieurs Coupes d'Afrique des nations. Il a été élu meilleur joueur africain de l'année 2007. De même, plusieurs joueurs de l'équipe de France championne du monde des moins de 17 ans en 2001 ont fait le choix d'un autre pays (dont ils ont également la nationalité par leurs parents) pour la sélection senior : Chaouki Ben Saada, Emerse Fae, Jacques Faty, Mourad Meghni et Hassan Yebda représentent respectivement la Tunisie, la Côte-d'Ivoire, le Sénégal et l'Algérie (pour les deux derniers). Ludovic Obraniak, ancien international espoir français, a aussi récupéré la nationalité polonaise de son grand-père afin de jouer, en 2009, pour l'équipe nationale de Pologne. Les exemples

---

[3] Hobsbawm Eric, *Nations et nationalisme depuis 1780*, Paris, NRF, Editions Gallimard, 1992, p.183.
[4] Articles 15 à 18 du règlement d'application des statuts de la Fifa.).
[5] Dubey Jean-Philippe, « Nationalité sportive : une notion autonome », in Oswald D. (Éd.), *La nationalité dans le sport. Enjeux et problèmes*, Neuchâtel, CIES Editions, p. 31-45, 2006.

abondent[6] et suscitent de nombreux commentaires, qui permettent de comprendre à quel point la sélection nationale est ressentie par le public et les acteurs du football comme un choix patriotique avant tout. Bien sûr, les enjeux pour la carrière du joueur sont importants. Par exemple, un joueur français confronté à une trop forte concurrence pour viser l'équipe de France, s'il a une autre nationalité ou la possibilité d'en acquérir une nouvelle, peut trouver opportun de porter le maillot d'une autre sélection nationale, qui lui permettra de participer à des compétitions internationales, et ce sera valorisant pour sa carrière. Les discours des joueurs concernés montrent qu'ils ont intégré la dimension patriotique du choix de la sélection et ils affirment souvent leur fierté de porter leur nouveau maillot national, souvent en écho à leur histoire personnelle ou familiale. Ainsi, Jacques Faty, ancien capitaine de l'équipe de France des moins de 17 ans, par exemple, explique que sa décision de la sélection du Sénégal est « *le choix du cœur* » et que « *les Bleus n'ont jamais été [son] rêve* »[7].

Les tentatives de certains pays (Qatar et Togo notamment) pour former une équipe nationale compétitive en naturalisant « *à tour de bras* »[8] de bons footballeurs brésiliens ou européens ont été dénoncées comme portant atteinte à l'éthique sportive. Les dispositions permettant à un joueur de porter dans une même carrière les maillots de deux sélections nationales restent strictement limitées. Selon la réglementation en vigueur à l'automne 2009, un seul changement est possible et on ne peut pas porter le maillot de deux sélections nationales senior. De plus, dans le cas de l'acquisition d'une nouvelle nationalité, le joueur doit soit avoir des liens anciens avec son nouveau pays (y être né ou avoir un de ses parents ou grands-parents né sur le territoire de ce pays), soit y résider depuis au moins cinq ans après ses 18 ans.

Les critères pour être sélectionnable dans une équipe nationale sont donc plus restrictifs que la seule nationalité. La fonction de représentation implique un surcroît de légitimité. Elle n'est pleinement assurée que si elle valorise le pays. L'intégration dans l'équipe nationale de joueurs issus de minorités présentes dans le pays (originaires des colonies, puis de l'immigration) ne va pas de soi. Elle ne semble s'imposer socialement que si elle permet d'améliorer les performances de l'équipe. Et si les résultats ne suivent pas, elle est susceptible d'être critiquée, révélant en creux la conception de l'identité nationale qui agit en tréfonds : celle de la majorité « ethnique » de la population.

Les débats sur la légitimité de la composition de l'équipe, sur les couleurs de peau ou les défauts d'allégeance de telle ou telle catégorie de joueurs montrent combien l'équipe nationale joue un rôle politique dans la représentation qu'une nation veut se donner d'elle-même.

Les changements de sélection nationale dus aux cas de nationalités multiples ou aux migrations portent atteinte à l'éthique nationaliste qui prévaut dans l'économie générale du système des rencontres internationales. Il règne un grand consensus parmi les acteurs du football pour les limiter et préserver un paradigme exclusiviste (un homme, une nationalité, une équipe nationale).

Les quotas d'étrangers dans les clubs

Si le nationalisme prévaut dans les mécanismes normatifs et dans les représentations autour des sélections nationales, le problème se pose différemment dans les clubs, où, de fait, certaines équipes,

---

[6] Voir le blog http://sport-et-nationalite.over-blog.com

[7] *L'Equipe*, 3 sept. 2009.

[8] Interview de Michel Platini sur le site web de la Fifa « Le football doit retrouver ses valeurs », 31/03/2004.

et notamment les plus performantes en Europe, se présentent comme de véritables vitrines du cosmopolitisme, avec très peu (voire pas du tout) de joueurs nationaux.

Au XIXe siècle, les Britanniques répandent la mode du football dans le monde entier et la popularisation de ce sport auprès des populations locales passe par un processus de nationalisation, qui se manifeste par la traduction du vocabulaire, ou par l'inscription du football dans une généalogie nationale des jeux populaires (soule en France ou *calcio* en Italie). Immanquablement, alors que les premiers clubs étaient fermés aux locaux ou réservés à l'élite cosmopolite, la nationalisation passe ultérieurement par un traitement différencié des nationaux et des étrangers. L'Italie fasciste interdit en 1926 l'importation de joueurs étrangers (sans s'interdire de recourir à de nombreux Sud-Américains d'origine italienne). Elle renouvelle l'arrêt de l'immigration à la suite de son échec à la Coupe du monde 1966. De la même façon, l'Espagne ou la France ont temporairement fermé leur championnat national après des échecs de l'équipe nationale à la fin des années 1950 et au début des années 1960.

Tout au long du XXe siècle et encore aujourd'hui, des quotas limitent le nombre des joueurs étrangers dans les effectifs des équipes professionnelles, et cette question ne cesse d'être débattue, notamment en lien avec celle des intérêts des équipes nationales.

La logique de compétition amène les clubs les plus ambitieux et les plus riches à chercher à recruter les joueurs les plus performants. Le phénomène est antérieur au professionnalisme. Lors d'un match contre Barcelone en janvier 1921, l'équipe de Sète aligne 7 Anglais et un Belge. L'équipe de Montpellier remporte le championnat de France universitaire en 1928 avec une forte ossature yougoslave, ce qui suscite des critiques de Lucien Gamblin, ancien joueur et journaliste : « *Que signifie, au nom du football universitaire français, un championnat remporté par une équipe d'étrangers venus en France non pour faire leurs études, mais pour y jouer au football ? »*[9].

Le 11 septembre 1932, le premier but du championnat professionnel français est marqué par un Autrichien, Johann Klina, et le meilleur buteur du championnat français est presque toujours étranger pendant les années 1930. Les joueurs étrangers représentent environ 30 % des effectifs des clubs[10].

Des quotas d'étrangers sont instaurés et varient en fonction des époques et selon les pays. Ils sont contournés par des naturalisations jugées parfois de complaisance, et assouplis par des procédures d'assimilation des joueurs étrangers ayant acquis une certaine durée de résidence.

Ce panorama a indiscutablement été bouleversé à la fin du XXe siècle du fait de l'intégration européenne. Dans la continuité de deux affaires précédentes[11], par l'arrêt Bosman[12], la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) a déclaré que le droit communautaire bannissait toute discrimination fondée sur la nationalité. S'appuyant sur le caractère économique du sport professionnel, la Cour a ainsi condamné toutes les clauses restreignant le nombre de sportifs de nationalité européenne dans les clubs européens, au nom du principe de libre circulation des travailleurs. La portée de l'arrêt Bosman a été considérablement amplifiée par les élargissements successifs de l'UE et par d'autres arrêts de la CJCE[13] et du Conseil d'Etat français[14]. La jurisprudence

---

[9] Wahl Alfred et Lanfranchi Pierre, *Les footballeurs professionnels des années 30 à nos jours*, Paris, Hachette, 1995, p.29.
[10] Barreaud Marc, *Dictionnaire des footballeurs étrangers du championnat professionnel français : 1932-1997*, Paris, L'Harmattan, 1998.
[11] Arrêt Walrave & Koch : CJCE, affaire 36/74, 12 déc. 1974, et arrêt Donà vs Mantero : CJCE, affaire 13/76, 14 juil. 1976.
[12] Arrêt Bosman : CJCE, affaire C-415/93, 15 déc.1995.
[13] Arrêt Kolpak : CJCE, affaire C-438/00, 8 mai 2003, et arrêt Simutenkov : CJCE, affaire C-265/03, 12 avr. 2005.

impose le principe du traitement équitable aux sportifs ressortissants de pays tiers liés par des accords d'association avec l'Union européenne, en raison des clauses de non-discrimination contenues dans ces accords. Le principe de non-discrimination est réaffirmé en des termes semblables dans l'accord de Cotonou, signé en 2000, qui lie l'Union européenne et 79 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Ainsi, les ressortissants d'une centaine de pays du monde ne peuvent plus être considérés comme étrangers au regard du droit communautaire ni plus faire l'objet de quotas limitant leur nombre dans les clubs professionnels[15].

Pour les autres, l'obtention d'un passeport européen ou Cotonou permet d'être exclus des quotas d'étrangers. Pour une carrière professionnelle en Europe, avoir ou pas un passeport européen est d'une importance cruciale. Ainsi, la plupart des footballeurs brésiliens ou argentins pourront être assimilés aux nationaux s'ils peuvent obtenir une nationalité européenne grâce à un lointain ancêtre lituanien, portugais ou italien, ou au bout d'une certaine durée de résidence. Ces pratiques ont parfois donné lieu aux affaires de « faux passeports ».

Beaucoup d'équipes européennes peuvent tout à fait légalement ne compter aucun footballeur national, ce qui suscite de nombreuses critiques. Quand l'Inter de Milan a joué sans Italien dans le « onze de départ », la Ligue du Nord a dénoncé cette « honte » et expliqué que « la Babel du calcio signifie la fin du sport »[16]. « Est-il normal qu'il y ait une douzaine d'Africains à Beveren, en Belgique ? Pourquoi s'appelle-t-il encore "Beveren" ? Pourquoi joue-t-il encore en Belgique ? », s'interroge Michel Platini[17].

Pour la Fifa, la libéralisation excessive du marché des footballeurs en Europe entraîne un déclin de la compétitivité des compétitions en réduisant l'incertitude et menace, à terme, leur intérêt. Après avoir cherché à « renverser » l'arrêt Bosman, la Fifa a pris la tête d'une coalition de fédérations sportives internationales pour obtenir l'instauration de nouveaux quotas, basés non pas sur la nationalité, mais sur les critères d'éligibilité pour l'équipe nationale (projet intitulé « 6+5 », selon lequel l'équipe de club débutant un match devrait aligner au moins 6 joueurs sélectionnables pour l'équipe nationale). Mais la Commission européenne a indiqué à plusieurs reprises que ce projet n'était pas compatible avec les normes juridiques de l'UE. Prenant acte de cette incompatibilité, l'Union européenne des associations de football (UEFA) a instauré un autre système censé protéger la formation et l'émergence de jeunes joueurs locaux, en imposant que les effectifs engagés dans ses compétitions comptent, sur 25 joueurs, au moins 8 footballeurs « formés localement »[18].

Globalement, les fédérations nationales et internationales prétendent défendre l'éthique en dénonçant les excès du football business, en préservant les intérêts des équipes nationales, en garantissant l'identification du public et en assurant la pérennité de la formation. Cette position est souvent soutenue, au moins en France, par les responsables politiques qui soulignent l'importance qu'ils accordent au sport en général et au football en particulier, considéré comme un vecteur d'intégration et

---

[14] Arrêt Malaja : Conseil d'Etat (français), 30 déc. 2002.

[15] Pour une analyse démographique dépassant les préjugés, voir notamment : Poli Raffaele, Ravenel Loïc et Besson Roger, *Etude annuelle sur le marché du travail européen des footballeurs*, Neuchâtel, Observatoire des footballeurs professionnels, CIES, Thema, Scout, 2009.

[16] *Le Monde*, 27 nov. 2005.

[17] Interview de Michel Platini « Le football doit retrouver ses valeurs », 31/03/2004, site web de la Fifa.

[18] Règlement de la Ligue des champions, article 18. *Idem* pour la Ligue Europa.

d'identité. Cet intérêt se manifeste dans d'autres affaires telles que les sifflets contre l'hymne national. Le football, « bagatelle la plus sérieuse du monde »[19] est ainsi utilisé, voire instrumentalisé, pour alimenter un discours valorisant l'identité nationale et défendant la régulation face à la mondialisation et à la loi du marché.

Quant à eux, les clubs les plus riches revendiquent globalement la liberté de recrutement sans frontières pour optimiser leurs performances. « Je ne regarde pas le passeport des joueurs »[20], aurait déclaré Arsène Wenger, manager d'Arsenal, à propos de ses 16 joueurs étrangers. L'Association des clubs européens désapprouve le « 6+5 » proposé par la Fifa. Les instances européennes garantissent l'application dans le sport professionnel des principes de libre circulation et de libre concurrence. Cette position est tempérée par la reconnaissance du caractère spécifique du sport (traité de Lisbonne), qui peut permettre de justifier des restrictions comme la règle UEFA des joueurs formés localement, car poursuivant des objectifs légitimes tels que la formation des jeunes et la viabilité des compétitions.

La question de la nationalité constitue un nœud problématique dans le football, en tension entre cosmopolitisme et nationalisme. C'est globalement le paradigme nationaliste qui prévaut dans la composition des équipes nationales. Mais l'importance politique du football est telle que la composition des clubs est aussi en question, avec les débats sur les quotas de joueurs « étrangers », où les clubs les plus riches défendent un cosmopolitisme permettant de viser le plus haut niveau de performance, alors que d'autres acteurs (fédérations, politiques, …) prétendent défendre l'intérêt général du football, voire de la société tout entière, en préservant une part d'identité nationale dans les clubs.

---

[19] Bromberger Christian, *Football, la bagatelle la plus sérieuse du monde*, Bayard, 1998.

[20] « Wenger défend son choix d'avoir aligné une équipe 100 % étrangère », dépêche Associated Press, 15 fév. 2006.